



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 8488

Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles peuvent être formalisés, par des contrats écrits, les achats sur factures et travaux sur mémoires d'un montant inférieur à 300 000 francs (T.T.C.). Dans une réponse à l'une de ses précédentes questions (n° 38750 du 13 mai 1996 - J.O. du 18 novembre 1996, page 6041), il lui avait été précisé que ces contrats étaient soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat. Il souhaiterait savoir si le maire est autorisé à passer seul ce type de convention, assimilable à un bon de commande pour une prestation ne dépassant pas le seuil au-delà duquel le recours à une procédure de marché négocié est obligatoire, ou s'il doit auparavant y être habilité par le conseil municipal.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2122-22, 4/ du code générale des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, par délégation du conseil municipal : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget. » En conséquence, seuls les marchés en la forme négociée dont la valeur n'excède pas 700 000 francs (TTC) pour le montant global de l'opération (cf. code des marchés publics, articles 308 et 104-I-10/) entrent dans le champ de la délégation. Les autres marchés, quel qu'en soit le montant, relèvent de l'article L. 2122-21, 6/ du CGCT qui pose le principe de l'habilitation spéciale préalable à la signature du contrat (CE, 8 avril 1911, commune de Ousse-Susan, Rec. p. 468). Par exception à ce principe, la doctrine admet que les contrats de faibles montants, « nécessités par la gestion courante des services, tels que des achats minimes, de petites dépenses d'entretien », puissent être conclus par le maire sur le fondement de l'habilitation budgétaire générale, sans autre délibération particulière (cf. A. de Laubadère, traité des contrats administratifs, LGDJ, tome 1, p. 483). De même elle admet que puisse suffire l'ouverture d'un crédit spécial à la dépense résultant d'un contrat nettement désigné ; en pareil cas, elle considère que le conseil municipal « a entendu délibérer à la fois sur l'ouverture du crédit et sur la décision de conclure le contrat » (cf. A. de Laubadère, op. cit.).

Données clés

Auteur : [M. Arthur Dehaine](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8488

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 158

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2684